



Arrêté n° 2024-A-340 du 20 juillet 2024
portant interdiction de stationner sur l'espace de stationnement
situé au droit des n°26, 28 et 30, rue de Carpentras à Sequedin

Le Maire de Sequedin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le règlement de Voirie de la Métropole Européenne de Lille,

Considérant la demande reçue en mairie, par laquelle la société CITEOS ARRAS (représentée par Madame CHAUVET Agathe) dont le siège social se situe Route de Béthune, 62054 SAINTE-CATHERINE, doit procéder au remplacement d'une borne électrique localisée en bordure de la rue de Carpentras à Sequedin.

Considérant qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper l'espace public (places de stationnement) situé au droit des habitations portant les n°26, 28 et 30, rue de Carpentras. Comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Le stationnement sera ainsi interdit du 19 août au 2 septembre 2024, sur l'espace de stationnement situé au droit des habitations portant les n°26, 28 et 30, rue de Carpentras. La borne de chargement pour véhicules électriques ne sera pas utilisable durant la durée du chantier.

Article 3 : L'accès aux habitations susmentionnées devra être préservé dans la mesure du possible.

Article 4 : La circulation des piétons sera maintenue autant que faire se peut. Si celle-ci ne peut être maintenue sur 1,40m, il conviendra d'apposer un panneau « Piétons, prenez le trottoir d'en face » au niveau des passages piétons à proximité.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du trottoir pour une durée de 15 jours à compter du 1^{er} août 2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

En cas de dégradation du domaine public, le permissionnaire se rapprochera des services de la MEL, rue de Sequedin à Lomme (59160) pour la remise en état à l'identique des lieux.

Article 5 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 6 : La signalisation sera mise en place préalablement, par le permissionnaire, à l'aide des moyens tels que cônes de voirie, rubalise (il évitera la mise en place des poubelles pour la réservation des places de stationnement).

Article 7 : Tout véhicule se trouvant en stationnement sur les lieux désignés par le présent arrêté aux dates et heures indiquées pourra être placé en fourrière.

Article 8 : Monsieur le Commandant de police et tous les agents de l'autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, lequel peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Publié en ligne le 24 juillet 2024

Notifié à l'intéressé(e) le 24 juillet 2024

Fait à Sequedin le 20 juillet 2024

Le Maire,



Christian LEWILLE